postale 635 . 1951 Sion

Etat des charges dans la faillite N° F20220680

Le Chaussy Sàrl Route de Lentine 14 1950 Sion

Concernant I'(les) immeuble(s) I.6, cadastre Ormont-Dessous, Col des Mosses 92, 1862 Ormont-Dessous

Déposé comme partie intégrante de l'état de collocation du 26.05.2023 au 15.06.2023

Déposé à nouveau du 09.02.2024 au 29.02.2024

Déposé comme partie intégrante des conditions de vente pour l'enchère le

On établira un état des charges pour chaque immeuble séparément, ou pour chaque groupe d'immeubles grevés d'un gage commun (cf. Instructions pour l'ORFI, chiffre 17). Le montant des créances garanties par gage immobilier devra être inscrit dans la colonne "Montant de la production", en indiquant séparément le capital, les intérêts et les frais. Les montants admis par l'administration de la faillite, ou ensuite de procès, doivent être portés dans les colonnes ménagées à cet effet selon qu'ils sont échus ou non. Les rejets seront mentionnés sommairement dans la dernière colonne, avec un renvoi aux décisions de l'administration de la faillite, lesquelles seront transcrites sur la dernières page avec une brève indication des motifs. Il conviendra de laisser libres, après chaque production, le nombre de lignes nécessaires pour y inscrire: a) en ce qui concerne les créanciers exigibles et payables en espèces, les intérêts courant jusqu'au jour de la vente; b) les intérêts indiqués dans l'état des charges comme intérêts courants des dettes à déléguer à l'adjudicataire et qui sont échus entre temps; c) éventuellement aussi, pour les créances déléguées, les intérêts courant jusqu'au jour de la vente lorsqu'ils sont également délégués à l'adjudicataire avec imputation sur le prix de vente. Si lors d'une nouvelle enchère, le montant des intérêts échus, et éventuellement des intérêts courants, n'est pas le même qu'à l'enchère précédente, les sommes indiquées pour celle-ci seront biffées et remplacées par les nouveaux montants.

Extrait de l'ordonnance sur la réalisation forcée des immeubles (ORFI) du 23 avril 1920

Afin de constater, conformément à l'article 58, 2e alinéa, de l'ordonnance du 13 juillet 1911 sur l'administration des offices de faillite, les droits réels existant sur les immeubles du failli (droits de gage, servitudes, charges foncières, droits de préemption, d'emption et de réméré, baux à ferme et à loyer, etc.), il sera dressé pour chaque immeuble un état spécial de toutes les créances garanties par l'immeuble, ainsi que de toutes les charges réelles qui devront être déléguées à l'adjudicataire de l'immeuble, à l'exclusion toutefois des charges qui prennent naissance et sont transférées en vertu de la loi elle-même; cet état contiendra aussi la désignation exacte des objets (immeubles et accessoires) auxquels se rapporte chaque charge. 2 Ces états des charges forment partie intégrante de l'état de collocation. Au lieu d'énumérer les créances garanties par gage, l'état de collocation se référera à cet égard aux états spéciaux.

L'état des charges doit contenir:

a) La désignation de l'immeuble mis en vente et, le cas échéant, de ses accessoires (art. 11 ci-dessus), avec indication du montant de l'estimation, en conformité du contenu du procès-verbal de saisie.

b) Les charges (servitudes, charges foncières, droits de gage immobilier et droits personnels annotés) inscrites au registre foncier ou produites à la suite de la sommation de l'office (art. 29, 2e et 3e al., ci-dessus), avec indication exacte des obiets auxquels chaque charge se rapporte et du rang des droits de gage par rapport les uns aux autres et par rapport aux servitudes et autres charges, pour autant que cela résulte de l'extrait du registre foncier (art. 28 ci-dessus) ou des productions. En ce qui concerne les créances garanties par gage, il sera indiqué dans deux colonnes séparées les montants exigibles et ceux qui seront délégués à l'adjudicataire (art. 135 LP).

Date d'impression: 28 mars 2024

Art. 65

L'état des charges dressé pour les précédentes enchères fait règle également pour les nouvelles enchères et pour les enchères ultérieures qui pourraient être nécessaires. Lorsque le préposé a connaissance de nouvelles charges de droit public qui ont pris naissance dans l'intervalle, il en tiendra compte d'office. Dans ce cas, il complétera l'état des charges et le communiquera aux intéressés conformément à l'article 140, 2e alinéa, LP (art. 37 ORFI). Les intérêts qui étaient indiqués comme intérêts courants et qui entre-temps sont échus seront portés, pour leur montant, au nombre des dettes exigibles et payables en espèces, sans que d'ailleurs cette modification nécessite un nouveau dépôt de l'état des charges



a) Description de l'immeuble (et des droits rattachés) et des accessoires. Estimation

Cadastre Ormont-Dessous, commune 5410, n° inv. I.6 RF , Col des Mosses 92, 1862 Ormont-Dessous

Hôtel-restaurant "Le Chaussy" sis route du Col des Mosses 92, Les Mosses. Surface totale de 2'762 m2: Bâtiment commercial de 302 m2, accès/place privée de 1'836 m2, champ/pré/pâturage de 619 m2 et jardin de 5 m2.

Accessoires

Annotations

Mentions

- 19.01.2011 001-2011/228/0 Mensuration en cours ID.001-2011/000379
- 19.12.2022 018-2022/13882/0 Faillite ID.018-2022/004966

Servitudes

- 22.02.1951 001-233208 (C) canalisation(s) d'eau ID.001-1999/009242 en faveur de Ormont-Dessous la Commune, Le Sépev.
- 26.08.1955 001-233243 (C) canalisation(s) souterraines ID.001-1999/009999 en faveur de Confédération Suisse, Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), armasuisse Immobilier Section des immeubles. Berne.
- 31.12.1959 001-196018 (C) Passage à pied et pour tous véhicules ID.001-1999/011069 en faveur de B-F Ormont-Dessous/1691, en faveur de B-F Ormont-Dessous/1692, en faveur de B-F Ormont-Dessous/3027, en faveur de B-F Ormont-Dessous/3317.
- 31.12.1959 001-196022 (C) Passage à pied ID.001-1999/011070 en faveur de B-F Ormont-Dessous/1691, en faveur de B-F Ormont-Dessous/1692, en faveur de B-F Ormont-Dessous/1693, en faveur de B-F Ormont-Dessous/3316, en faveur de B-F Ormont-Dessous/3317.
- 31.12.1959 001-196024 C) Passage à pied ID.001-1999/010895 en faveur de B-F Ormont-Dessous/1674, en faveur de B-F Ormont-Dessous/1675, en faveur de B-F Ormont-Dessous /1676, en faveur de B-F Ormont-Dessous /1677, en faveur de B-F Ormont-Dessous /1678, en faveur de B-F Ormont-Dessous /3037, en faveur de B-F Ormont-Dessous /3037, en faveur de B-F Ormont-Dessous /3132.
- 17.09.1960 001-198598 (C) Passage à pied et pour tous véhicules ID.001-1999/011096 en faveur de B-F Ormont-Dessous /1700, en faveur de B-F Ormont-Dessous/1701, en faveur de B-F Ormont-Dessous/1702, en faveur de B-F Ormont-Dessous /1703, en faveur de B-F Ormont-Dessous /1704, en faveur de B-F Ormont-Dessous /1705, en faveur de B-F Ormont-Dessous /1706, en faveur de B-F Ormont-Dessous /1707, en faveur de B-F Ormont-Dessous /1708, en faveur de B-F Ormont-Dessous /1711, en faveur de B-F Ormont-Dessous /4142
- 25.10.1963 001-210588 (C) Canalisastion(s) d'égouts ID.001-1999/010936 en faveur de B-F Ormont-Dessous /1680, en faveur de B-F Ormont-Dessous/1689, en faveur de B-F Ormont-Dessous /1694, en faveur de B-F Ormont-Dessous /3758
- 09.12.1965 001-218138 (C) Usage places de parc pour véhicules automobiles ID.001-1999/011083 en faveur de Ormont-Dessous la Commune. Le Sépey
- 30.12.1968 001-210588 (C) Passage à pied, pour tous véhicules de 2 m. 50 de largeur et canalisations quelconques ID.001-1999/011075 en faveur de B-F Ormont-Dessous /1693, en faveur de B-F Ormont-Dessous/3027
- 09.06.1987 001-313997 (C) Passage à pied et pour tous véhicules ID.001-1999/011077 en faveur de B-F Ormont-Dessous /1693, en faveur de B-F Ormont-Dessous /1694, en faveur de B-F Ormont-Dessous /3758

Estimation de l'office CHF 830'000.00 deRham



0

3'252.55

b) Cr	· éance	s garanties par gage immobilier				
N° ordre	N° de la liste des produc- tions	Créancier et titres de créances Indication sur l'objet de gage, Rang	Montant de la production, capital, intérêts, frais	Montant admis non échu à déléguer à l'adjudi- cataire	Montant admis échu, payable en espèces	Rejet, Procès

		-	_	_	_			
46	25		LES E	LISSE	MENT NTS N Grey 11	privilégiée, i D'ASSURA ATURELS I 1	NCE CON	

Prime d'assurance année 2022, facture no 500021127-22001 y 3'252.55 compris intérêts et frais Fr. 2948.60 + intérêts au jour de la vente,

31.05.2024 Fr. 303.95

57 29 Hypothèque légale privilégiée, rang : COMMUNE D'ORMONT-DESSOUS

Réf. 235412

A. Hypothéque légale privilégiée

Planchamp 2 1863 Le Sépey

Réf. Facure 108227/54090 du 30.07.2021

Facture 108227/54090 du 30.07.2021, impôt foncier 2021 1'050.00 0 1'050.00

35 32 Hypothèque légale privilégiée, rang :

ETAT DE VAUD

null null Représenté(e) par OFFICE D'IMPOT

OFFICE D'IMPOT DES PERSONNES MORALES

Nord 1

1400 Yverdon-les-Bains

Réf. Ref ICC-1.163.05

Solde Impôts complémentaires sur immeubles 2021 et 2022 de 2'138.50 0 2'138.50

l'état de Vaud et intérêts moratoires.

44 28 Hypothèque légale privilégiée, rang :

COMMUNE D'ORMONT-DESSOUS

Planchamp 2 1863 Le Sépey

Réf. Facture 115017/54090 du 31.08.2022

Facture 115017/54090 du 31.08.2022, impôt foncier 2022 1'050.00 0 1'050.00

B. Gage conventionnel

b) Créances garanties par gage immobilier

N° de la ordre liste des produc-

tions

Créancier et titres de créances Indication sur l'objet de gage, Rang Montant de la production, capital, intérêts, frais

Montant admis non échu à déléguer à l'adjudi-

cataire

Montant admis échu, payable en espèces

Rejet, Procès

B. Gage conventionnel

30 13 Gage conventionnel, rang: 1

BANQUE CANTONALE VAUDOISE

Case postale 300 1001 Lausanne Réf. RAZ/5461.54.63

- Solde du compte hypothécaire Multifix no 5461.54.63 + intérêts au jour de la vente

725'862.55

725'862.55

725'862.55 725'862.55

61 16 Gage conventionnel, rang: 2

Marie-Françoise, Guillaume, Jean PLANES, TOUSSAINT,

TOUSSAINT

null null Représenté(e) par Eric RAMEL

Bourg 20 1002 Lausanne

Réf. Le Chaussy

- Cédule Hypothécaire de registre solde + intérêts au jour de la

44'200.00

44'200.00

vente

Total 44'200.00 44'200.00

C. Hypothéque légale

Aucun

777'553.60 Total entier

777'553.60

b) Autres charges

N° de la ordre liste des produc-

tions

Propriétaire du fonds dominant ou autre ayant droit Nature de la charge, mention de l'immeuble grevé

Date de la constitution du Rejet, Procès droit (inscription). Rang par rapport aux droits de gage

Aucun



c) Décisions de l'administration de la faillite. Mention des litiges relatifs à la collocation, concernant les charges immobilières, et de leur solution

Sion, le 09.02.2024

Office des faillites du Valais central



Laetitia LIARD Collaboratrice économique